



Référence : *Le Pousse-Vert c Ministre de la Santé*, 2022 CRAC 03

**Dossier : CRAC-2155**

**ENTRE :**

**9201-6500 QUÉBEC INC.**

**DEMANDERESSE**

**-ET-**

**MINISTRE DE LA SANTÉ**

**INTIMÉE**

**DEVANT :**

**Geneviève Parent, Membre**

**AVEC :**

**M<sup>e</sup> Martin de Chantal, représentant la demanderesse ;  
et  
M<sup>e</sup> Mathieu Laliberté, représentant l'intimé**

**DATE DE LA DÉCISION :**

**21 février 2022**

## **1. INTRODUCTION**

[1] Cette affaire concerne une demande de révision d'une décision du ministre de la Santé (ministre). Cette décision, rendue le 12 novembre 2019, confirme le procès-verbal 18QC-015AMP01 assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 4 000 \$ et alléguant que la demanderesse, 9201-6500 Québec Inc., f.a.s.n. Le Pousse Vert (Pousse Vert), a utilisé un produit antiparasitaire d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre, contrevenant ainsi à l'alinéa 6(5)b) de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#).

## **2. CONTEXTE**

[2] Le ou vers le 28 novembre 2019, Pousse Vert dépose, auprès de la Commission de révision agricole du Canada (Commission), une demande de révision de la décision du ministre rendue le 12 novembre 2019. Cette décision confirme le procès-verbal 18QC-015AMP01 alléguant que Pousse Vert a utilisé un insecticide à base de chlorpyrifos, le PYRINEX 480EC (no d'homologation 23705), d'une manière non conforme aux instructions de l'étiquette figurant dans le Registre, contrevenant ainsi à l'alinéa 6(5)b) de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#).

[3] Cette violation est classifiée comme étant une violation « très grave ».

[4] Le procès-verbal assorti d'une sanction pécuniaire de 4 000 \$ a été émis le ou vers le 25 juillet 2019 par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada (Agence), à la suite d'une inspection effectuée le ou vers le 26 juillet 2017.

[5] Une conférence de gestion d'instance (CGI) est fixée le 5 octobre 2021 afin de discuter des modalités de l'audience à venir. Dans le cadre de l'ordre du jour de cette CGI, la Commission demande aux parties de présenter leurs positions respectives quant aux délais de prescription prévus à l'article 26 de la [Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[6] L'article 26 de la [Loi SAPMAA](#) prévoit que la prescription est de deux ans pour les infractions graves et très graves, alors qu'elle est de six mois pour les infractions qualifiées de mineure. Le point de départ pour le calcul de la prescription est la commission de la violation.

[7] Le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi de Santé Canada informe la Commission par courriel qu'après avoir conduit une révision interne du dossier, elle conclut qu'il y avait prescription dans ce dossier. Dans ce contexte, elle consent à ce que la Commission rende une décision qui annule la décision du ministre.

## **3. ORDONNANCE**

[8] Sur la base de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il y avait prescription dans le présent dossier et annule, **PAR ORDONNANCE**, la décision du ministre rendue le 12 novembre 2019, ce qui rend le procès-verbal #18QC-015AMP01 sans effet.

Fait à Québec (Québec), ce 21 février 2022.

(Originale signée)

---

Geneviève Parent  
Membre  
Commission de révision agricole du Canada